

Chemin :**Code général des impôts**

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Troisième partie : Dispositions communes aux première et deuxième parties
 - ▶ Titre premier : Assiette et contrôle de l'impôt
 - ▶ Chapitre I ter : Centres de gestion agréés, associations de gestion et de comptabilité et associations agréées des professions libérales
 - ▶ II : Associations agréées des professions libérales

Article 1649 quater H

- ▶ Modifié par Décret n°2010-421 du 27 avril 2010 - art. 1

Les associations mentionnées à l'article [1649 quater F](#) s'assurent de la régularité des déclarations de résultats et des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires que leur soumettent leurs adhérents. A cet effet, elles leur demandent tous renseignements utiles de nature à établir la concordance, la cohérence et la vraisemblance entre :

1° les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article [1649 quater G](#) ;

2° les déclarations de résultats et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elles sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale.

Les modalités d'assistance et de contrôle des associations agréées par l'administration fiscale sont précisées dans la convention visée à l'article [371 O](#) de l'annexe II.

Les associations ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'association.

Les associations sont tenues d'adresser à leur adhérent un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par l'association, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel.

Les associations ont l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'elles délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Elles doivent recevoir mandat de leurs adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général des impôts, annexe 2, CGIAN2. - art. 371 O
Code général des impôts, CGI. - art. 1649 quater F
Code général des impôts, CGI. - art. 1649 quater G

Cité par:

Arrêté du 25 novembre 2010 - art. (V)
Arrêté du 25 novembre 2010 - art., v. init.
Livre des procédures fiscales - art. L169 (V)
Livre des procédures fiscales - art. L169 (V)
Livre des procédures fiscales - art. L169 (V)
Livre des procédures fiscales - art. L169 (V)
Livre des procédures fiscales - art. L169 (V)
Livre des procédures fiscales - art. L169 (VD)
Livre des procédures fiscales - art. L176 (V)
Livre des procédures fiscales - art. L176 (V)
Livre des procédures fiscales - art. L176 (V)
Livre des procédures fiscales - art. L176 (V)
Livre des procédures fiscales - art. L176 (VD)
Livre des procédures fiscales - art. L176 (VD)
Livre des procédures fiscales - art. L176 (VT)